

## SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION

Earth Sciences

**Memorandum of Understanding  
Between the  
UNITED STATES OF AMERICA  
and CAMEROON**

Signed at Reston and Yaounde  
July 11 and September 10, 2001

*with*

Annexes

Entered into force September 10, 2001



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING  
BETWEEN THE  
U.S. GEOLOGICAL SURVEY  
OF THE  
DEPARTMENT OF THE INTERIOR  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND THE  
INSTITUTE FOR GEOLOGICAL AND MINING RESEARCH  
OF THE MINISTRY OF SCIENTIFIC AND TECHNICAL RESEARCH  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON  
CONCERNING  
SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION  
IN THE EARTH SCIENCES

ARTICLE I. SCOPE AND OBJECTIVES

1. The U.S. Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America (hereinafter "USGS") and the Institute for Geological and Mining Research of the Ministry of Scientific and Technical Research of the Republic of Cameroon (hereinafter "IGMR") hereby agree to pursue scientific and technical cooperation in the earth sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter "Memorandum").
2. The purpose of this Memorandum is to provide a framework for the exchange of scientific and technical knowledge and the augmentation of scientific and technical capabilities of the USGS and the IGMR (hereinafter "Party" or "Parties") with respect to the earth sciences.
3. Each Party may, with the consent of the other Party, invite other agencies of its government to participate in activities undertaken pursuant to this Memorandum.

ARTICLE II. COOPERATIVE ACTIVITIES

1. Forms of cooperation under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, visits, training, and cooperative research consistent with programs of the Parties. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such areas of mutual interest as:
  - A. Earth-science investigations including studies of natural hazards, mineral and energy resources, geochemical and geophysical surveys, seismic monitoring, coastal processes, and the environment;
  - B. Cartographic and geospatial data applications;
  - C. Biology, biological investigations and technical developments;

D. Water resources and other hydrologic investigations including limnology and lake geochemistry investigations;

E. Information systems;

F. Development and enhancement of geotechnical laboratory capabilities;

G. Mitigation of hazards associated with increasing concentrations of CO<sub>2</sub> within volcanic lakes; and

H. Geologic framework mapping.

2. Activities under this Memorandum shall be undertaken in accordance with the laws, regulations, and procedures of each country where they are implemented.

### ARTICLE III. AVAILABILITY OF RESOURCES

Cooperative activities under this Memorandum shall be subject to the availability of personnel, resources, and funds. This Memorandum shall not be construed to obligate any particular expenditure or commitment of resources or personnel. The Parties shall agree in accordance with Article VIII below upon specific Project Annexes in writing before the commencement of each activity hereunder.

### ARTICLE IV. FEE AND TAX EXEMPTION

1. In accordance with its laws and regulations, each Party shall work toward obtaining on behalf of the other Party relief from taxes, fees, customs duties, and other charges (excluding fees for specific services rendered) levied with respect to:

A. All transfer, ownership, construction, renovation or maintenance of facilities or property by or on behalf of the other Party to implement this Memorandum.

B. The import, purchase, ownership, use or disposition (including export) of goods and services by or on behalf of the other party in support of activities under this Memorandum; and

C. Personal property of personnel of the other Party or entities of that Party implementing provisions of this Memorandum.

2. In the event that any such taxes, fees, customs duties, or other charges are nonetheless levied on such activities, facilities, property, equipment and related goods or services, such taxes, fees and customs duties shall be borne by the levying Party.

## ARTICLE V. INTELLECTUAL PROPERTY AND SECURITY OBLIGATIONS

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Memorandum shall be governed by Annex I of this Memorandum. Provisions for the protection of classified information and unclassified export-controlled information and equipment are set forth in Annex II of this Memorandum.

## ARTICLE VI. DISCLAIMER

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party.

## ARTICLE VII. PLANNING AND REVIEW OF ACTIVITIES

The USGS and IGMR shall each designate a principal representative who, at such times mutually agreed upon by the Parties, shall meet to review the activities under this Memorandum and develop proposals for future activities, as appropriate:

## ARTICLE VIII. PROJECT ANNEXES

Any activity carried out under this Memorandum shall be agreed upon in advance by the USGS and IGMR in writing. Whenever more than the exchange of technical information or visits of individuals is planned, such activity shall be described in an agreed Project Annex to this Memorandum, which shall set forth in terms appropriate to the activity, a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding sources, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of inconsistency between the terms of this Memorandum and the terms of a Project Annex, the terms of this Memorandum shall be controlling.

## ARTICLE XI. ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and remains in force until terminated by either Party at any time upon ninety (90) days prior written notice to the other Party. Unless otherwise agreed, the termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum that have been initiated prior to such termination. This Memorandum may be amended by written agreement of the Parties.

Done at Reston and Yaounde, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE U.S. GEOLOGICAL SURVEY  
OF THE DEPARTMENT OF THE  
INTERIOR OF THE UNITED STATES OF  
AMERICA:

  
\_\_\_\_\_  
Signature

Charles G. Groat  
Name

Director  
Title

July 11, 2001  
Date

FOR THE INSTITUTE FOR  
GEOLOGICAL AND MINING  
RESEARCH OF THE MINISTRY OF  
SCIENTIFIC AND TECHNICAL  
RESEARCH OF THE REPUBLIC OF  
CAMEROON:

  
\_\_\_\_\_  
Signature

HELL Joseph Victoria  
Name

Director  
Title

Sept. 10, 2001  
Date



INTELLECTUAL PROPERTY

Preamble

Pursuant to Article V of this Memorandum of Understanding:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Memorandum and relevant Project Annexes. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Memorandum and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. SCOPE

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Memorandum, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Memorandum should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

## II. ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Memorandum. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II (A) above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in Project Annexes. If research is not designated as "joint research" in the relevant Project Annex, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II.B.1. In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph II.B.2(a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph II.B.2 (a).

## III. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Memorandum, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.



SECURITY OBLIGATIONS

I. PROTECTION OF SENSITIVE TECHNOLOGY

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the interest of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with the applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities pursuant to this Memorandum, it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult to identify appropriate security measures to be agreed upon by the Parties in writing and applied to this information and equipment and shall, if appropriate, amend this Memorandum to incorporate such measures.

II. TECHNOLOGY TRANSFER

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or Project Annexes. Export controlled information shall be marked to identify it as export controlled and identify any restrictions on further use or transfer.

MEMORANDUM D'ACCORD  
ENTRE  
LE "U.S. GEOLOGICAL SURVEY"  
DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
L'INSTITUT DE RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE  
DU MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
CONCERNANT  
LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES SCIENCES DE LA TERRE

ARTICLE I. PORTEE ET OBJECTIFS

1. Le U.S. Geological Survey (Bureau de recherches géologiques et minières) du Département de l'Intérieur des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé l'"USGS") et l'Institut de recherche géologique et minière du Ministère de la recherche scientifique et technique de la République du Cameroun, (ci-après dénommé "IRGM"), s'engagent par les présentes à poursuivre une coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la terre conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord (ci-après désigné comme le "Mémoire").
2. Le présent Mémoire a pour objectif d'établir un cadre permettant l'échange de connaissances scientifiques et techniques ainsi que le développement des capacités scientifiques et techniques de l'USGS et de l'IRGM (ci-après désignés comme « la Partie » ou « les Parties »), dans le domaine des sciences de la terre.
3. Chaque Partie peut, avec le consentement de l'autre Partie, inviter d'autres organismes gouvernementaux de son pays à participer aux activités entreprises conformément aux dispositions du présent Mémoire.

ARTICLE II. ACTIVITES EN COOPERATION

1. La collaboration pratiquée aux termes du présent Mémoire peut prendre la forme d'échanges d'informations techniques, de visites, de formation et de recherche en coopération compatibles avec les programmes des Parties. Elle peut porter sur des domaines non limitatifs d'intérêt réciproque tels que:
  - A. les recherches concernant les sciences de la terre, notamment l'étude des risques naturels, les ressources minérales et en énergie, les études géochimiques et géophysiques, la surveillance sismique, les processus côtiers et l'environnement;
  - B. les applications des données cartographiques et géospatiales ;
  - C. les recherches en biologie, investigations biologiques et développements techniques;

- D. les ressources en eau et autres recherches concernant l'hydrologie, notamment la limnologie et la géochimie des lacs ;
  - E. les systèmes d'information ;
  - F. le développement et renforcement de capacités de laboratoire géotechnique ;
  - G. l'atténuation des risques liés à l'augmentation des concentrations de CO2 dans les lacs volcaniques ; et
  - H. la cartographie du cadre géologique.
2. Les activités relevant du présent Mémoire sont entreprises conformément à la législation, aux règlements et aux procédures du pays d'exécution.

### ARTICLE III. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Les activités entreprises en coopération, conformément aux termes du présent Mémoire, sont subordonnées aux disponibilités en personnel, en ressources et en fonds. Le présent Mémoire n'est pas interprété aux fins d'imposer l'obligation de toute dépense ou tout engagement spécifique de ressources ou de personnel. Les Parties conviennent par écrit, conformément aux termes de l'Article VIII figurant ci-après, d'annexes d'exécution spécifiques avant le commencement de chaque activité mentionnée ci-dessous.

### ARTICLE IV. EXEMPTION DE TAXES ET DE REDEVANCES

1. Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie fait de son mieux pour obtenir, en faveur de l'autre Partie, l'exemption de toutes taxes, redevances, droits de douanes, et autres redevances (à l'exception des taxes sur services rendus particuliers), perçues sur les articles suivants:

A. toutes les activités concernant le transfert, la propriété, la construction, la rénovation ou l'entretien d'installations ou de biens, menées par l'autre Partie ou en son nom, aux fins d'appliquer le présent Mémoire;

B. l'importation, l'acquisition, la propriété, l'utilisation ou la disposition (y compris l'exportation) de biens et services, par l'autre Partie ou en son nom, à l'appui des activités prévues par le présent Mémoire; et

C. les effets personnels des employés de l'autre Partie ou des entités de cette Partie qui exécutent les dispositions du présent Mémoire.

2. Au cas où de telles taxes, redevances, de tels droits de douanes, ou autres redevances seraient néanmoins perçus sur ces activités, installations, biens, équipement et marchandises ou services connexes, ces taxes, redevances et droits de douanes sont pris en charge par la Partie qui les impose.

### ARTICLE V. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Les dispositions relatives à la protection et à la distribution de la propriété intellectuelle, créée ou fournie au cours d'activités en coopération relevant du présent Mémoire, ainsi que

les dispositions relatives à la protection de toute information classifiée et de toute information et tout équipement non classifiés mais d'une exportation contrôlée, figurent respectivement dans les Annexes I et II du présent Mémoire.

#### ARTICLE VI. DENI DE RESPONSABILITE

Toute information transmise d'une Partie à l'autre, aux termes du présent Mémoire, est exacte pour autant que la Partie transmettante en puisse juger, mais celle-ci ne garantit pas que l'information transmise convienne à un usage particulier ni à une application particulière par la Partie qui la reçoit ou par toute tierce Partie.

#### ARTICLE VII. PLANIFICATION ET REVUE DES ACTIVITES

L'USGS et l'IRGM désignent chacun un représentant principal qui, à des dates convenues entre les Parties, rencontre les autres Représentants aux fins de revoir les activités relevant du Mémoire et d'élaborer des projets d'activités futures, le cas échéant.

#### ARTICLE VIII. ANNEXES D'EXECUTION DE PROJET

Toute activité relevant du présent Mémoire est convenue à l'avance par écrit entre l'USGS et l'IRGM. Quand l'activité prévue va au-delà d'un échange d'information technique ou de visites de personnes, elle est décrite dans une Annexe de projet agréée au présent Mémoire, qui énonce en termes adaptés à cette activité le plan de travail, les besoins en personnel, les coûts estimatifs, les sources du financement, et tous autres engagements, toutes obligations ou conditions qui ne figurent pas dans le présent Mémoire. En cas de conflit entre les conditions du présent Mémoire et les conditions d'une Annexe, celles du Mémoire font autorité.

#### ARTICLE IX. ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

Le présent Mémoire entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé à tout moment par l'une des deux Parties, dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant notification écrite à l'autre Partie. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'extinction du présent Mémoire n'a pas d'effet sur la validité ou la durée des projets relevant du présent Mémoire qui ont été mis en oeuvre avant ladite extinction. Il peut faire l'objet d'un amendement sur accord écrit des deux Parties,

Fait à Reston et à Yaoundé, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE "U.S. GEOLOGICAL SURVEY" DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Signature



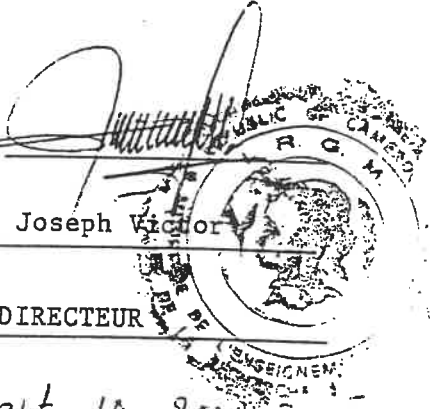
Nom: Charles G. Groat

Titre: Director

Date: July 11, 2001

POUR L'INSTITUT DE RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN:

Signature



Nom: HELL Joseph Victor

Titre: DIRECTEUR

Date: Sept. 10, 2001

## ANNEXE I

### PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### Préambule

Conformément aux dispositions de l'Article V du présent Mémoire d'accord:

Les Parties assurent une protection suffisante et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie aux termes du présent Mémoire et des annexes de mise en oeuvre pertinentes. Les Parties conviennent de se notifier réciproquement en temps opportun, toutes inventions ou tous travaux protégés par le droit d'auteur issus de l'application du présent Mémoire et de s'efforcer d'obtenir en temps opportun la protection de ladite propriété intellectuelle. Les droits sur ladite propriété intellectuelle sont répartis conformément aux dispositions de la présente Annexe.

#### I. PORTEE

A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités entreprises en collaboration aux termes du présent Mémoire, à moins que les Parties ou leurs représentants n'en aient expressément convenu autrement.

B. Aux fins du présent Mémoire, l'expression "propriété intellectuelle" a la même acception qu'à l'Article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm, le 14 juillet 1967.

C. La présente Annexe porte sur la répartition des droits, des intérêts et des droits d'auteur entre les Parties. Chaque Partie garantit que l'autre Partie puisse obtenir les droits sur la propriété intellectuelle répartis conformément aux dispositions de l'Annexe, en obtenant ces droits auprès de ses propres participants par des contrats ou par d'autres moyens légaux, s'il y a lieu. La présente Annexe ne modifie en rien la répartition des droits entre une Partie et ses ressortissants et n'y porte pas atteinte, ladite répartition étant déterminée par la législation et les pratiques de cette Partie.

D. Les différends concernant la propriété intellectuelle relevant des dispositions du présent Mémoire sont réglés par voie de pourparlers entre les institutions participantes concernées ou, s'il y a lieu, entre les Parties ou leurs représentants. Sur accord réciproque des Parties, tout différend est soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage obligatoire conformément aux règles pertinentes du droit international. A moins que les Parties ou leurs représentants n'en conviennent autrement par accord écrit, les règles d'arbitrage qui régissent sont celles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

E. La dénonciation ou l'extinction du présent Mémoire n'affecte pas les droits ni les obligations relevant de la présente Annexe.

#### II. REPARTITION DES DROITS

A. Chaque Partie a droit, dans tous les pays, à une licence non exclusive, irrévocable, exempte de redevance, aux fins de traduire, de reproduire et de mettre en circulation dans le

domaine public des articles de revues, des rapports et des livres scientifiques et techniques issus directement de la collaboration relevant du présent Mémoire. Tous les exemplaires ainsi mis en circulation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et publiés aux termes de la présente disposition indiquent le nom des auteurs de l'oeuvre à moins qu'un auteur ne le décline expressément.

B. Les droits sur toute forme de propriété intellectuelle, à part ceux qui sont décrits à la Section II.A ci-dessus, sont répartis de la façon suivante:

1. Les chercheurs en visite, par exemple, les scientifiques dont la visite a surtout pour but de développer leurs connaissances, reçoivent des droits de propriété intellectuelle conformément aux politiques de l'institution d'accueil. De plus, chaque chercheur en visite désigné comme inventeur a droit à une partie de toutes redevances que l'institution d'accueil tirerait de la licence de ladite propriété intellectuelle.

2.(a)- En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée au cours de la recherche en commun, par exemple, quand les Parties, les institutions ou le personnel participant ont convenu d'avance du champ des travaux, chaque Partie a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts sur son propre territoire. Les droits et intérêts dans les pays tiers sont déterminés par les annexes de mise en oeuvre. Si la recherche n'est pas désignée comme "recherche en commun" dans l'annexe de mise en oeuvre correspondante, les droits à la propriété intellectuelle naissant de la recherche sont répartis conformément aux dispositions du paragraphe II.B.1. En outre, chaque personne désignée comme inventeur a droit à une partie de toutes redevances que l'une ou l'autre des deux institutions tirerait de la licence de ladite propriété.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe II.B.2.(a), s'il existe dans la législation d'une seule des Parties un type particulier de propriété intellectuelle, la Partie dont la législation prévoit ce genre de protection a droit à tous les droits et intérêts dans le monde entier. Les personnes désignées comme inventeurs de la propriété ont néanmoins droit aux redevances comme il est stipulé au paragraphe II.B.2.a).

### III. INFORMATION CONFIDENTIEL-AFFAIRES

Au cas où une information identifiée en temps opportun comme confidentiel-affaires est fournie ou créée aux termes du présent Mémoire, chaque Partie et ses participants la protègent conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives applicables. L'information peut être désignée comme "confidentiel-affaires" si la personne qui la détient peut en tirer un avantage économique ou un avantage compétitif sur des concurrents qui n'en disposent pas, si d'autre part, elle n'est pas connue ou disponible dans le domaine public auprès d'autres sources et enfin si son propriétaire ne l'a pas rendue disponible auparavant sans imposer en temps opportun l'obligation d'en garder le secret.

## ANNEXE II

### OBLIGATIONS DE SECURITE

#### I. PROTECTION DE LA TECHNOLOGIE SENSIBLE

Les deux Parties conviennent qu'aucune information et qu'aucun équipement dont la protection est nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale ou des intérêts extérieurs de l'une ou l'autre des Parties et classifiés conformément à la législation et aux règlements nationaux applicables ne peuvent être fournis aux termes du présent Mémoire. Au cas où une information ou un équipement dont la protection est connue ou estimée nécessaire sont identifiés au cours d'activités en coopération entreprises conformément au présent Mémoire, ce fait est immédiatement signalé aux autorités compétentes et les Parties se consultent afin de décider les mesures de sécurité à prendre, sur accord écrit entre elles, et à accorder à ladite information et audit équipement et, le cas échéant, modifient le présent Mémoire afin d'y incorporer de telles mesures.

#### II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert entre les Parties d'information ou d'équipement non classifié à exportation contrôlée respecte la législation et les réglementations pertinentes de chaque Partie. Si l'une des Parties le juge nécessaire, des dispositions détaillées destinées à empêcher tout transfert ou retransfert non autorisé de l'information ou de l'équipement sont incorporées aux contrats ou aux accords de mise en oeuvre. Toute information à exportation contrôlée est signalée comme telle, afin d'identifier toutes restrictions à son usage ou transfert ultérieur.